



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 09/IC/189

AEROPROTEC à PAU

**Actualisation des prescriptions applicables à l'ensemble
des installations de l'établissement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC ;
- VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...), soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2940 : « Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)... » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1111 : « emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1131 : « emploi ou stockage de substances et préparations toxiques » ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91/IC/193 du 23 avril 1991 fixant des prescriptions complémentaires aux établissements JANINI à Pau pour l'exploitation de leurs ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03/IC/549 du 31 octobre 2003 prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site de la société BODYCOTTE HIT JANINI ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 septembre 2001 relatif à la reprise des installations précédemment exploitées par la société JANINI par la société BODYCOTE HIT JANINI (fusion) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 février 2005 relatif à la reprise des installations précédemment exploitées par la société BODYCOTE HIT JANINI par la société AEROPROTEC ;
- VU le dossier déposé en avril 2005 par la société AEROPROTEC pour la réactualisation de sa demande d'autorisation d'exploiter des activités de traitement de surface, dans son établissement de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus sur le territoire des communes de BIZANOS et de PAU ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa réunion du 23 juillet 2009 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société AEROPROTEC peut donc être autorisée à exploiter ses installations de traitement de surface sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société AEROPROTEC, dont le siège social est situé 6 rue Vincent Auriol – 64 000 PAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2565-1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	1 chaîne de cadmiage avec 4 cuves de 980, 1 200, 1 300 et 850 litres utilisant le cadmium, soit 4 330 litres	Autorisation
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres	Volume total des cuves de traitement : 44 492 litres	Autorisation
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Dégraissage au tétrachloroéthylène : 1 cuve ouverte de 198 litres	DC (*)
1111.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et utilisation dans les bains de cyanure d'argent, cyanure de sodium, cyanure de potassium, aurocyanure de potassium, Quantité totale présente : 900 kg	DC (*)
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Produits liquides classés toxiques (à base d'acide chromique, nitrites), de préparation des bains de traitement, Quantité totale sur site : près de 1 tonne	Déclaration
2910-A-2	Installations de combustion, A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, 2) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Brûleurs gaz (peinture et bains de colmatage) : 0,8 MW Chaudière de l'atelier de traitement de surface : 0,8 MW Chaudière de l'atelier peinture : 0,8 MW Puissance totale = 2,4 MW	DC

2940.2.b	Application de peinture sur support quelconque : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé : pulvérisation, enduction, ... b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de peinture consommée : 30 kg/jour (peinture appliquée par pulvérisation)	DC
1111.2.	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et préparations <u>liquides</u> (seuil de déclaration = 50 kg)	Stockage et utilisation de produits liquides classés très toxiques, de préparation des bains de traitement (solution aqueuse alcaline cyanurée), Quantité totale sur site : 30 kg	Non Classé
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations <u>solides</u> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (seuil de déclaration = 5 tonnes)	Produits solides classés toxiques (à base de chrome, de cadmium, de fluorures, d'ammonium et de sodium), de préparation des bains de traitement, Quantité totale sur site : près de 700 kg	Non classé
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique : (Seuil de déclaration = 50 t)	Stockage et emploi d'acides, la quantité totale présente étant de 6,5 t	Non classé
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc.. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. (Seuil de déclaration : la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW)	Sableuse : 4,4 kW	Non classé
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques (Seuil de déclaration : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW)	2 compresseurs à air (22 et 11 kW) Puissance totale = 33 kW	Non classé

(*) DC : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Généralités

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en production du lundi au vendredi, en journée.

Les livraisons et départs de produits par camions se font en journée uniquement.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/193 du 23 avril 1991 et de l'arrêté complémentaire n° 03/IC/549 du 31 octobre 2003 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant établit annuellement une déclaration de ses émissions polluantes et de ses déchets, par voie électronique sur le site internet dédié, suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de son installation, au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Prescription de l'arrêté (réf. articles)	Action à mettre en place	Echéance
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. (art. 31.2.3)	Installation de flotteurs de niveau et câblage de manière à couper la vanne d'alimentation en eau en cas de déclenchement de l'un d'entre eux	01/11/2009
La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 120 m ³ . (art 30.1)	Installation d'une citerne souple équipée d'un raccord pompier (dimensions au sol 15x10 ml)	01/03/2010
Les bâtiments et les installations électriques doivent être protégés contre la foudre. (art. 29.1)	Installation de paratonnerres sur les deux bâtiments pour la protection contre les surtensions indirectes selon les conclusions de l'analyse du risque foudre (réalisée en mai 2009)	01/06/2010
L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le bâtiment de traitement de surface, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. Pour cela, des seuils surélevés par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent permet de confiner les eaux dans le bâtiment. (art. 4.2)	Les sorties du bâtiment ne nécessitant pas le passage d'engins ou de chariots sont à maçonner de manière à surélever les seuils. Les deux sorties avec passage d'engins doivent être équipées de barrières à actionner manuellement.	01/04/2010
Les portes intérieures des ateliers de traitement de surface et de peinture doivent être de nature coupe-feu ½ h et être dotées d'un ferme-porte en cas d'incendie. (art. 31.1)		01/06/2010
Les locaux du bâtiment peinture doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. (art. 31.1.2)	Equiper les ouvrants en façade d'un système d'ouverture automatique (ouvrants actuels à rééquiper ou remplacer) et créer des exutoires en toiture, à hauteur de 30 m ² .	01/12/2009
Le bâtiment de traitement de surface (comprenant la cuve de dégraissage et le stockage de produits chimiques, toxiques et très toxiques) doit être équipé d'un système de détection et d'alarme incendie (art. 30.2, 35.2 et 38.2)		01/06/2010

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. (art. 27.1)		01/10/2009
Le réseau d'eaux pluviales est doté d'un système d'obturation. (art. 4.2)	Equiper le regard de sortie des eaux pluviales d'une vanne de fermeture manuelle	01/10/2009
Les locaux abritant les installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (rubrique n° 2564) sont dotés de robinets d'incendie armés (R.I.A.). (art. 35.2)	Dispositif à asservir avec le réseau d'alimentation en eau potable Vérifier la pression d'alimentation (2,5 bars minimum)	01/11/2009

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident (ou d'incident) est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de PAU .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Mme le Maire de la commune de PAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la société AEROPROTEC,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- Mme et MM. Les maires des communes de IDRON-OUSSE-SENDETS, BIZANOS, LEE
- M. Alix PALDUPLIN, commissaire enquêteur.

Fait à PAU, le
Le Préfet,

19 AOUT 2009

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

AEROPROTEC

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/1889 du 19 AOUT 2009

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU**2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau n'excèdera pas 15 000 m³/an.

Dans le cadre du récolement de l'arrêté, l'exploitant présentera un plan de réduction de la consommation d'eau.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

3.2.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.3 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

3.2.4 - L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.4.3 - Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

3.4.4 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage de liquides et produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

3.4.5 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le bâtiment de traitement de surface, y

compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. Pour cela, des seuils surélevés par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent permet de confiner les eaux dans le bâtiment.

Une procédure désigne la (ou les) personne(s) chargée(s) de mettre en place les obturateurs au niveau des regards donnant sur le réseau de collecte.

Les eaux stockées font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit pompées pour être traitées, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES REJETS

5.1 - Identification des effluents et localisation des points de rejet

Les différentes catégories d'effluents sont caractérisés par :

1. les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et la toiture, qui rejoignent le réseau unitaire communal ;
2. les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées, qui ont pour origine le process de traitement de surface, sont prétraitées par la station de traitement in situ puis envoyées via le réseau d'assainissement communal à la station d'épuration de Lescar ;
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, qui sont retenues sur le site via l'obturation du réseau ou le bâtiment formant rétention ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, rejetées dans le réseau d'assainissement local et traitées par la station d'épuration de Lescar.

5.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux visés à l'article 6.1.1, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 - Eaux usées industrielles

Le débit maximal des effluents traités est fixé à 8 m³/h.

Les flux ont été calculés sur la base de 8 heures de fonctionnement /jour.

Le rejet des eaux usées industrielles prétraitées sur le site doit respecter les valeurs-limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)	Flux maximal (en g/j)	Condition sur le flux
Ag	0,1	6,4	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al + Fe	5	320	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,05	3,2	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,1	6,4	/
Cr VI	0,1	6,4	/
Cr	1,5 (*)	96	/
Cu	1 (*)	64	/
Hg	0,05	3,2	/
Ni	2	128	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Pb	0,5	32	/
Sn	2	128	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	2 (*)	128	Si le flux est supérieur à 6 g/j.
MES	30	1 920	Si le flux est supérieur à 60 g/j
CN (aisément libérables)	0,1	6,4	/
Fluor	15	960	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	1	64	/
Azote Kjeldhal	30	1 920	/
Phosphore	10	640	Si le flux est supérieur à 100 g/j
DCO	600	38 400	/
DBO ₅	40	2 560	/
Hydrocarbures totaux	5	320	Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX	1	64	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Tributylphosphate	4	256	Si le flux est supérieur à 8 g/j

(*) valeurs issues de la convention de déversement à la station d'épuration de Lescar via le réseau d'assainissement urbain – Ces valeurs-limites peuvent être révisées, tout en respectant les seuils suivants, issus de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 :

- Cr III < 2 mg/L
- Cu < 2 mg/L
- Zn < 3 mg/L

Les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

6.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.3 - Autorisation de raccordement et convention de déversement

Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- une autorisation de raccordement au réseau d'assainissement doit être demandée au gestionnaire du réseau ;
- une convention de déversement à la station d'épuration de Lescar fixe les conditions administratives, techniques et financières entre les deux parties.

Ces deux documents sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

7.2 - Eaux usées industrielles

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Débit	En continu
pH	
Température	
MES	Journalière
Cr VI	
Cyanures	

Métaux totaux	Hebdomadaire
DCO	

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

7.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

De plus, l'ensemble des paramètres listés à l'article 6.1 - fait l'objet d'une analyse trimestrielle, sur un échantillon moyen journalier représentatif des effluents rejetés en sortie de la station d'épuration de l'établissement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

7.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

8.1.1 - La surveillance est effectuée au niveau des 5 piézomètres dont les implantations respectives sont visées sur le plan annexé au présent arrêté.

8.1.2 - Entretien des piézomètres

Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

8.1.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

8.1.4 - Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 8.1.3 - du présent arrêté :

- Hydrocarbures totaux,

- Benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes,
- Composés organohalogénés volatils,
- Métaux dont aluminium, chrome, fer, manganèse, plomb, nickel.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé.

8.1.5 - Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites aux articles 8.1.3 - et 8.1.4 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

8.1.6 - Modification de la surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

L'exploitant met en place, un plan d'intervention précisant notamment les mesures et moyens pour limiter la propagation d'une pollution des eaux souterraines et superficielles, et les services à contacter en cas de pollution.

Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et est ensuite régulièrement mis à jour.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

11.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 12 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

12.1 - Conditions de captation des émissions

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires de traitement sont captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits des exutoires sont équipés de dispositifs normalisés permettant le prélèvement d'échantillons pour analyse.

Les points de rejet des effluents atmosphériques doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

12.2 - Valeurs limites de rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans les tableaux ci-après.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Atelier de traitement de surface :

POLLUANT	Valeur-limite de rejet (en mg/ m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10
NO _x exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
NH ₃	30

Bâtiment peinture :

POLLUANT	Valeur-limite de rejet (en mg/ m³)	Condition sur le flux
Poussières	40	Si flux horaire > 1 kg/h
	100	Si flux horaire < 1 kg/h

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 13 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

13.1 - Surveillance des émissions

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 12.2 - du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de(s) exutoire(s), sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réalisation des mesures, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

13.2 - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites de bruit admissibles en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés

Tous points en limite de propriété	60	50
------------------------------------	----	----

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 23 : STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE DE TRAITEMENT

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques sous abri.

Les déchets ainsi stockés dans l'attente de leur enlèvement sont clairement identifiés.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets produits sont listés dans le tableau ci-après :

Code déchet	Nature du déchet
06 03 13	Bain d'acide chromique
06 02 05	Solution acide-base
06 05 02	Boues d'hydroxydes
08 01 11	Déchets de peinture (boues + phase organique)
08 01 11	Boues organiques chlorées
06 03 11	Bain de cyanure et cadmium

11 01 16	Résines
07 02 11	Déchets toxiques en quantité dispersée (filtres, chiffons, déchets de laboratoire...)
20 01 21	Tubes néon
15 02 02	Matériaux souillés (atelier peinture)
16 02 09	PCB (transformateur)

ARTICLE 25 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : TRACABILITE DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 28.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

28.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4 - Sûreté du matériel électrique

28.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

28.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se

- présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
 - de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

28.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

28.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

28.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

28.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. Le personnel appelé à intervenir en situation accidentelle est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

28.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

28.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'assurer les fonctions suivantes:
- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;

- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

29.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1 - , 29.1.2 - , 29.1.3 - et 29.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

30.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- La défense incendie intérieure est assurée par des extincteurs à poudre et à CO₂ dans les ateliers et les bureaux.
- La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ et deux poteaux incendie délivrant 180 m³/h sous pression dynamique minimale de 1 bar pendant 2 heures. Un poteau est implanté à moins de 150 mètres de l'établissement, et le deuxième à moins de 300 mètres.
- Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les poteaux et la réserve incendie doivent être réceptionnés par le S.D.I.S..

30.2 - Détection de fumées

L'établissement est pourvu de détecteurs d'incendie en nombre suffisant dans le bâtiment d'exploitation et les bureaux.

Le système de détection est vérifié annuellement par un organisme agréé.

30.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours (extincteurs, RIA, poteaux incendie,..) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergies doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE ET A L'ATELIER DE PEINTURE

ARTICLE 31 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

31.1 - Dispositions constructives

31.1.1 - Les locaux abritant les installations de traitement de surface doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes, de degré ½ heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

31.1.2 - Les locaux abritant les installations d'application de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

31.1.3 - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

31.2 - Dispositions générales

31.2.1 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

31.2.2 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

31.2.3 - Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

31.2.4 - L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

31.2.5 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

31.2.6 - Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

31.2.7 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

32.1 - Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.2 - Gestion des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

32.3 - Consignes d'exploitation

32.3.1 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection (incendie, détection cuves,...) ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2 -

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.3.2 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

32.3.3 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

32.3.4 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 33 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

33.1 - Consommation d'eau de l'atelier

33.1.1 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « **consommation spécifique** », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

33.1.2 - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

33.1.3 - L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode

de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 34 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

34.1 - Généralités

Les dispositions à respecter sont celles visées au TITRE II : des présentes prescriptions techniques.

34.2 - Valeurs-limites d'émission en C.O.V. (Composés Organiques Volatils)

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur-limite d'émission (mg/m³)</i>
COV (issu de l'aspiration de la cuve de tétrachloroéthylène)	20 (si flux horaire > 0,1 kg/h)
COV (pour autres solvants) (*1)	75
COV (issu des cabines de peinture) (*2)	110 (si flux horaire > 2 kg/h)

(*1) Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

(*2) Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée pour l'activité de peinture.

La valeur limite d'émission relative aux COV (hors tétrachloroéthylène) de 75 mg/m³ n'est pas applicable aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini à l'article 34.4 - ci-après.

34.3 - Surveillance des émissions de COV

Une mesure de la concentration en COV est réalisée au moins une fois par an au niveau de l'aspiration de la cuve de tétrachloroéthylène.

Concernant les autres exutoires, le contrôle annuel des émissions de COV peut être remplacé par la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, défini à l'article 34.4 - ci-après.

34.4 - Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV, qui garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs-limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation, ou partie d'installation, dans laquelle est mis en œuvre le tétrachloroéthylène peut faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle en tétrachloroéthylène reste néanmoins soumise au respect de la valeur de 20 mg/m³ (si flux horaire > 0,1 kg/h).

34.5 - Plan de gestion des solvants

La consommation de solvants de l'installation étant supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un **plan de gestion des solvants**, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs,...).

ARTICLE 35 : PREVENTION DES RISQUES

35.1 - Ateliers de peinture (rubrique n° 2940)

Le bâtiment abritant les installations d'application de peinture doit être doté des moyens de secours suivants :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

35.2 - Locaux abritant les installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (rubrique n° 2564)

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.),
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

TITRE VII : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS TRES TOXIQUES

ARTICLE 36 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE

36.1 - Prescriptions communes au stockage de produits chimiques et produits toxiques et très toxiques (solides et liquides)

36.1.1 - Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

36.1.2 - Le local de stockage est situé à 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

36.1.3 - Les produits toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

36.1.4 - Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

36.2 - Comportement au feu du local de stockage

Le local abritant l'installation de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les pièces justifiant les caractéristiques ci-dessus sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

36.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

36.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme déchets.

36.5 - Aménagement et organisation des stockages

36.5.1 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 2,5 mètres dans le bâtiment.

36.5.2 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 2,5 mètres dans le bâtiment.

36.5.3 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

36.5.4 - Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

36.5.5 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 37 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

37.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation du stockage doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

37.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

37.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides et liquides toxiques ou très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

37.4 - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est

annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 38 : RISQUES

38.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

38.2 - Moyens de secours contre l'incendie

Outre les moyens décrits à l'article 30.1 - , l'installation doit être dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE VIII : RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES REJETS AU MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 39 : OBJET

La société AEROPROTEC doit respecter les modalités du présent titre qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent titre doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (cf. <http://rsde.ineris.fr>).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 41 : du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 41 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement (en sortie de la station de traitement interne) dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
Cadmium et ses composés			2
Chloroforme			1
Chrome et ses composés			5
Cuivre et ses composés			5
Fluoranthène			0,01
Mercure et ses composés			0,5
Naphtalène			0,05
Nickel et ses composés			10
Plomb et ses composés			5
Zinc et ses composés			10
Trichloroéthylène			0,5
Tétrachloroéthylène			0,5
D.C.O.			30 000
M.E.S.			2 000

ARTICLE 42 : RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

42.1 - Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent titre ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;

42.2 - Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :

- il transmettra des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (cf. <http://rsde.ineris.fr>) ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'Article 41 : des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

42.3 - Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance :

- il transmettra des propositions dûment argumentées ;
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'Article 41 : des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

ARTICLE 43 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions initialement fixées aux Article 40 : et Article 41 : du présent arrêté. Les mesures seront réalisées avec une périodicité trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposées conformément aux articles 42.2 - 42.3 - ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées

informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

ARTICLE 44 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet, au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'Article 41 : ci-dessus :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu, mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 45 : RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

45.1 - Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine

(superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

45.2 - Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :

- il transmettra des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

3. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

4. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (cf. <http://rsde.ineris.fr>) ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'Article 41 : des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

45.3 - Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance :

- Il transmettra des propositions dûment argumentées.

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'Article 41 : des substances dont le suivi trimestriel est conservé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

ARTICLE 46 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

46.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 41 : et de l'Article 43 : du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre **trimestriellement** par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 41 et 43 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 05 janvier 2009 (cf. <http://rsde.ineris.fr>).

46.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 43 : du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 43 : du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

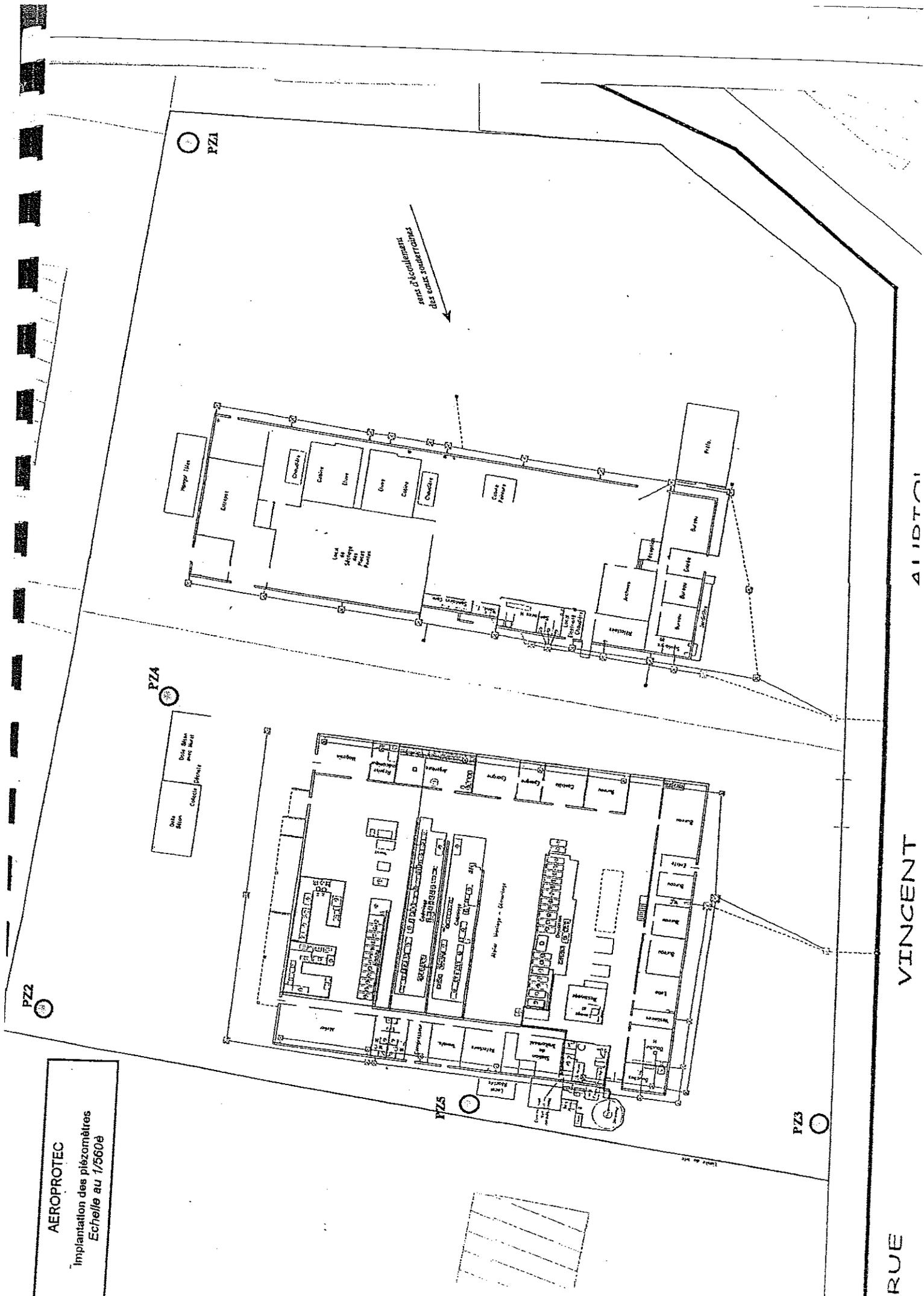
ARTICLE 47 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent titre entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

**PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES
PIEZOMETRES**

AEROPROTEC

Implantation des piézomètres
Echelle au 1/500^e



ALBERT

VINCENT

RUE

PZ2

PZA

PZ1

PZ5

PZ3

sens d'écoulement
des eaux souterraines

MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2.1 des prescriptions générales se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées (liste non exhaustive)

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- calcul de la consommation spécifique d'eau (actualisée annuellement)
- autorisation de raccordement au réseau d'assainissement et convention de déversement avec la STEP de Lescar
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle et de maintenance des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de contrôle foudre, installations électriques, détection de fumées
- registre de contrôle du matériel incendie
- plan des zones à risques
- justificatifs des formations de sécurité, exercices incendie
- état des entrées/sorties des produits toxiques et très toxiques stockés

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Transmission dès réalisation
1) EAU				
- calage de l'autosurveillance et contrôles des effluents par un laboratoire agréé	X			
- plan d'intervention en cas de pollution				Sous 6 mois à compter de la notification de l'AP
- suivi et analyse des eaux souterraines		X		X
- rapport de synthèse de la 1 ^{ère} phase du programme « 3RSDE »				Sous 1 an à compter de la notification de l'AP

- Etude technico-économique pour la réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau				Sous 33 mois à compter de la notification de l'AP
- rapport de synthèse de la 2 ^{ème} phase du programme « 3RSDE » (le cas échéant)				Sous 4 ans et 3 mois à compter de la notification de l'AP
2) AIR				
- contrôle des émissions atmosphériques canalisées			X	X
- estimation des émissions diffuses de COV			X	X
- schéma de maîtrise des émissions de COV (le cas échéant)			X	X
3) DECHETS				
- déclaration d'élimination des déchets dangereux	X			
4) AUTRES				
- déclaration annuelle des émissions polluantes (sur site internet)			X	
- récolement de l'arrêté préfectoral et plan de réduction de la consommation d'eau				Sous 6 mois à compter de la notification de l'AP
- bilan décennal				Au 31/12/2019

**RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS
DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

<p style="text-align: center;"><u>Entreprise productrice</u></p> <p>Dénomination : _____ Adresse de l'établissement producteur : _____ Commune : _____ Code Postal : _____ Téléphone : _____ Fax : _____</p> <p style="text-align: right;">N° SIRET : _____ Code APE : _____ Nom du Responsable : _____ Signature : _____</p>	<p style="text-align: center;"><u>Période</u></p> <p>Trimestre : _____ Année : _____</p>
--	---

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
5.1 - Identification des effluents et localisation des points de rejet.....	4
5.2 - Dilution des effluents.....	4
5.3 - Rejet en nappe.....	4
5.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
6.1 - Eaux usées industrielles.....	5
6.2 - Eaux domestiques.....	6
6.3 - Autorisation de raccordement et convention de déversement.....	6
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
7.1 - Autosurveillance.....	6
7.2 - Eaux usées industrielles.....	6
7.3 - Calage de l'autosurveillance.....	7
7.4 - Conservation des enregistrements.....	7
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	7
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
10.1 - Odeurs.....	9
10.2 - Voies de circulation.....	9
ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	9
11.1 - Conception des installations de traitement.....	9
11.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	10
ARTICLE 12 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	10
12.1 - Conditions de captation des émissions.....	10
12.2 - Valeurs limites de rejets.....	10
ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	11
13.1 - Surveillance des émissions.....	11
13.2 - Conservation des enregistrements.....	11
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 15 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	12
ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	12

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	13
ARTICLE 19 : CONTRÔLES.....	13
ARTICLE 20 : RÉPONSE VIBRATOIRE	13
ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	13
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	14
ARTICLE 22 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	14
ARTICLE 23 : STOCKAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE DE TRAITEMENT	14
ARTICLE 24 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	14
ARTICLE 25 : TRANSPORT DES DÉCHETS	15
ARTICLE 26 : TRACABILITE DE L'ELIMINATION DES DECHETS.....	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 27 : GENERALITES.....	16
27.1 - Clôture de l'établissement.....	16
27.2 - Accès.....	16
ARTICLE 28 : SECURITÉ.....	16
28.1 - Localisation des zones à risques.....	16
28.2 - Produits dangereux	16
28.3 - Alimentation électrique de l'établissement	17
28.4 - Sûreté du matériel électrique.....	17
28.5 - Interdiction des feux	18
28.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	18
28.7 - Formation.....	18
28.8 - Protections individuelles	19
28.9 - Equipements abandonnés	19
ARTICLE 29 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	19
29.1 - Protection contre la foudre.....	19
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
30.1 - Moyens de secours.....	20
30.2 - Détection de fumées.....	20
30.3 - Entraînement	20
30.4 - Consignes incendie.....	20
30.5 - Registre incendie	21
30.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	21
30.7 - Repérage des matériels et des installations.....	21
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE ET A L'ATELIER DE PEINTURE	22
ARTICLE 31 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT	22
31.1 - Dispositions constructives	22
31.2 - Dispositions générales.....	23
ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	24
32.1 - Connaissance des produits	24
32.2 - Gestion des produits	24
32.3 - Consignes d'exploitation	24
ARTICLE 33 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	25
33.1 - Consommation d'eau de l'atelier	25
ARTICLE 34 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	26
34.1 - Généralités	26
34.2 - Valeurs-limites d'émission en C.O.V. (Composés Organiques Volatils).....	26
34.3 - Surveillance des émissions de COV.....	26
34.4 - Schéma de maîtrise des émissions de COV	26
34.5 - Plan de gestion des solvants.....	27
ARTICLE 35 : PREVENTION DES RISQUES	27
35.1 - Ateliers de peinture (rubrique n° 2940).....	27
35.2 - Locaux abritant les installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (rubrique n° 2564).....	27
TITRE VII : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS TRES TOXIQUES.....	28
ARTICLE 36 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE	28

36.1 - Prescriptions communes au stockage de produits chimiques et produits toxiques et très toxiques (solides et liquides)	28
36.2 - Comportement au feu du local de stockage	28
36.3 - Ventilation	28
36.4 - Rétention des aires et locaux de travail	29
36.5 - Aménagement et organisation des stockages	29
ARTICLE 37 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	29
37.1 - Surveillance de l'exploitation	29
37.2 - Contrôle de l'accès	29
37.3 - Connaissance des produits - Etiquetage	29
37.4 - Registre entrée / sortie	29
ARTICLE 38 : RISQUES	30
38.1 - Protection individuelle	30
38.2 - Moyens de secours contre l'incendie	30
TITRE VIII : RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES REJETS AU MILIEU AQUATIQUE	31
ARTICLE 39 : OBJET	31
ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES	31
ARTICLE 41 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE	32
ARTICLE 42 : RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE	32
42.1 - Dans tous les cas :	32
42.2 - Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :	33
42.3 - Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance :	33
ARTICLE 43 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE	33
ARTICLE 44 : ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE	34
ARTICLE 45 : RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE	34
45.1 - Dans tous les cas :	34
45.2 - Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :	35
45.3 - Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance :	35
ARTICLE 46 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS	36
46.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	36
46.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes	36
ARTICLE 47 :	36
MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD)	38
RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	39
RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	41
SOMMAIRE	43